



Arrêté PSPA n° 2026 - 1748 portant fermeture administrative temporaire pour une durée d'un mois de l'établissement à l'enseigne « **KAT AS** » situé dans la commune des Abymes

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 29 avril 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 6 mai 2026 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le 28 avril 2026, les policiers ont procédé au contrôle de l'établissement exploité sous l'enseigne « KAT AS » ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de ce contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les policiers ont constaté la présence, à l'entrée de l'établissement de plusieurs chaises ainsi que d'un grand barbecue professionnel à charbon révélant l'exercice d'une activité de restauration non autorisée ;

CONSIDÉRANT que ces faits caractérisent des manquements à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue un lieu de regroupement d'individus défavorablement connus des services de police pour des faits de nuisances ou de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ces conditions d'exploitation irrégulières sont de nature à favoriser des troubles à l'ordre public et compromettent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 6 mai 2026, notifié en main propre le 26 mai 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « **KAT AS** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement « **KAT AS** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 11 juin 2026, l'exploitant a transmis un récépissé de mutation d'une licence à emporter l'autorisant à exploiter son activité à partir du 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT toutefois que cette régularisation postérieure aux faits constatés ne remet pas en question la matérialité des manquements relevés ni la nécessité de prévenir le renouvellement des troubles constatés ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**KAT AS**» est fermé pour une durée de **1 (un) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune des Abymes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ABORTY Saint-Marc, gérant de l'établissement «**KAT AS**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 22 juin 2026

LE SOUS-PRÉFET


Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

1999-2002
1999-2002

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026-1748

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2026-- 1748

en date du 22 juin 2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative
de l'établissement sous l'enseigne :

KAT AS

Boissard

97139 LES ABYMES

Pour une durée d' un mois

(du au inclus)

